|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| **TRIBUNAL ADMINISTRATIF****DE NICE****N°2404178** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ MAIRE DE MENTON \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ M. TaorminaPrésident-rapporteur\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Mme Moutry Rapporteure publique \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Audience du 21 août 2024Décision du 23 août 2024\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  135-02-01-02-03-01C  |      **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  Le tribunal administratif de Nice (4ième chambre)  |

 |   |

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juillet 2024, le maire de Menton demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l’article R.2121‑5 du code général des collectivités territoriales, de déclarer démissionnaires d’office du conseil municipal de ladite commune, M. Mathieu Messina, Mme Stéphanie Jacquot et M. Anthony Malvault.

Il soutient que :

- les intéressés n’ont pas déféré à la demande faite par courrier simple du 13 mai 2024 doublé d’un mail du 14 mai 2024 renouvelé le 23 mai suivant, de présider un bureau de vote à l’occasion de l’élection des députés européens du 8 juin 2024 ;

- ils n’ont pas déféré non plus à la demande à eux faite les 11 et 21 juin 2024 de tenir un bureau de vote pour les scrutins des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

- les intéressés n’ont fait valoir aucun motif légitime.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 août 2024, M. Mathieu Messina, représenté par Me Massa, conclut au rejet de la requête et à ce qu’une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Menton en application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- élu conseiller municipal lors du scrutin du 6 février 2022 et adjoint lors de la séance d’installation du conseil municipal du 12 février 2022, il a présenté sa démission uniquement de son poste d’adjoint et de l’ensemble de ses délégations (délégation des finances) par courrier du 17 mars 2023 auprès du préfet des Alpes-Maritimes qui l’a acceptée par courrier du 23 mars 2023 ;

- s’agissant des élections européennes du 9 juin 2024, il ne résulte pas des pièces de la commune (pièces adverse n°2 à 5), qu’il ait déclaré, de façon expresse ou publique, son refus de remplir ses fonctions relatives à la présidence du bureau de vote pour le scrutin des élections européennes et le maire ne produit aucun avertissement préalable ; outre l’absence d’avertissement conforme à l’article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, le maire n’a pas respecté le délai d’un mois prévu par l’article R. 2121-5 du même code ;

- s’agissant des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, il n’a été destinataire d’aucune convocation individuelle, le courriel du 11 juin 2024 étant collectif et le courriel du 21 juin 2024 dont il n’est pas établi qu’il l’ait lu personnellement, ne comporte aucun avertissement préalable conforme à l’article L. 2121-5 ; ces courriels ne comportent pas mention de la perspective d’être déclaré démissionnaire d’office ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir, le maire cherchant à couper tout lien avec lui, dès lors que celui-ci et le concluant ont fait l’objet d’une garde à vue les 2 et 3 juillet 2024 dans le cadre d’une enquête préliminaire, suite à la nomination d’une nouvelle présidente de la société publique locale (‘’SPL’’) des ports de Menton, alors que, condamné non définitivement au mois de mars 2023 pour des faits d'abus de biens sociaux et de travail dissimulé lorsqu'il présidait le Gazélec FC Ajaccio, le concluant a donné sa démission d’adjoint au maire ainsi que de celle de président de la SPL du Port de Menton ;

- le concluant est en arrêt maladie depuis le 10 octobre 2023 pour état dépressif caractérisé et chronique, consécutivement à la pression policière et médiatique relative à l’audit sur la gestion des ports de Menton débuté en septembre 2023, ce qui constitue un motif légitime de non-participation aux scrutins ; par ailleurs, son état de santé s’est particulièrement dégradé à la suite de sa garde à vue des 2 et 3 juillet 2024, de sorte qu’il était dans l’incapacité physique et mentale d’assurer la présidence du bureau de vote lors du scrutin du 7 juillet 2024.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 août 2024, Mme Stéphanie Jacquot, représentée par Me Richard, conclut au rejet de la requête et à ce qu’une somme de 1 800 euros soit mise à la charge de la commune de Menton en application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- élue conseillère municipale lors du scrutin du 6 février 2022 et adjointe lors de la séance d’installation du conseil municipal du 12 février 2022, elle a perdu sa qualité d’adjointe par un vote du conseil municipal du 19 octobre 2023 ;

- son état de santé et son mariage l’ont empêchée de participer aux scrutins européens et législatifs des 9, 30 juin et 7 juillet 2024 ;

- la décision est entaché de détournement de pouvoir, la concluante s’étant opposée publiquement au maire concernant la gestion de la SPL du Port de Menton ;

- s’agissant des élections européennes du 9 juin 2024, la convocation ne comporte aucun caractère impératif, le courrier du 13 mai 2024 demandant seulement de retourner un bulletin afin de faire part de sa disponibilité ou de son indisponibilité ; il en va de même des courriels des 14 et 23 mai, dépourvus eux aussi de caractère impératif ; alors que la célébration religieuse de son mariage a eu lieu le 22 juin 2024 en Ardèche à Les Vans, elle a dû y suivre des ateliers et séminaires de préparation qui l’ont rendue indisponible durant les mois de mai et juin ;

- elle souffre de longue date, de graves problèmes de dos qui nécessitent la pose de plaques ; dès lors, elle est dans l’impossibilité physique de tenir un bureau de vote durant plusieurs heures.

La requête a été communiquée à M. Malvault qui n’a pas produit de mémoire en défense mais qui a produit des pièces le 21 août 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendu lors de l’audience publique du 21 août 2024 :

- le rapport de M. Taormina, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,

- et les observations de Me Auclair, représentant le maire de Menton, de Me Gutteri pour M. Messina et de Me Vincent pour M. Malvault, Mme Jacquot n’étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l’article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre d’un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. (…)* ». Aux termes de l’article R. 2121-5 du même code : « *Dans les cas prévus à l’article L. 2121-5, la démission d’office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l’article L.2121-5 saisit dans le délai d’un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif./ Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. (…) / Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel. (…)* ». Aux termes de l’article R. 43 du code électoral : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. / En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune* ».

2. Il résulte de ces dispositions, que la fonction de président de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi celles qui leur sont dévolues par les lois, au sens de l’article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. La carence d’un conseiller municipal dans l’exécution de son obligation de présider un bureau de vote, ne peut être caractérisée et sanctionnée, qu’après que le maire lui ait enjoint expressément de remplir son obligation sous peine de démission d’office. A défaut d’un tel avertissement, ni le défaut de réponse de l’intéressé, ni son refus exprès de présider un bureau de vote, n’est de nature à entraîner la démission d’office du conseiller municipal concerné. En tout état de cause, et dès lors qu’il a été, sans équivoque, informé du risque encouru pour la poursuite de son mandat électif, un conseiller municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s’il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de justifier d’un motif légitime.

3. En l’espèce, il résulte de l’instruction, que dans la perspective des élections au parlement européen qui se sont tenues le 9 juin 2024, puis des élections législatives qui ont eu lieu les 30 juin et 7 juillet 2024, ni M. Mathieu Messina, ni Mme Stéphanie Jacquot, ni M. Anthony Malvault n’ont fait l’objet d’une injonction adressée à chacun d’entre eux personnellement, d’assurer la fonction de président de bureau de vote, sous peine de démission d’office. Dès lors, faute d’un tel avertissement expresse, aucune abstention persistante ne pouvant dans ces conditions être reprochée aux intéressés, aucun refus d’exercer l’une des fonctions dévolues par les lois au sens des dispositions sus-rappelées de l’article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ne saurait être relevé à leur encontre qui puisse être de nature à justifier qu’ils soient déclarés démissionnaires d’office. Par suite, sans qu’il soit besoin d’en examiner la recevabilité, la requête du maire de Menton tendant à ce que M. Mathieu Messina, Mme Stéphanie Jacquot et M. Anthony Malvault soient déclarés démissionnaires d’office du conseil municipal de ladite commune, doit être rejetée.

4. Lorsqu’il saisit le tribunal en application de l’article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, le maire agit en tant qu’agent de l’Etat et non en tant que représentant légal de la commune. Dès lors, les conclusions formulées par M. Mathieu Messina, Mme Stéphanie Jacquot et M. Anthony Malvault, au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du maire de Menton est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Mathieu Messina, de Mme Stéphanie Jacquot et celles de M. Anthony Malvault, formulées au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au maire de Menton, à M. Mathieu Messina, à Mme Stéphanie Jacquot, à M. Anthony Malvault et au ministre de l’intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 21 août 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,

Mme Soler, première conseillère,

Mme Duroux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 août 2024.

|  |  |
| --- | --- |
| Le président-rapporteur,G. Taormina | L’assesseure la plus ancienne, N. Soler |

Le greffier,

E. Gialis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier